

Numéro du répertoire 2017 / 3 / 16 7

Date du prononcé

21 décembre 2017

Numéro du rôle

2017/CB/8

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Délivrée à	1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	**************************************
	*	
	*	**
le		
€		
JGR		

# Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

**Arrêt** 

CÓVER 01-00001009298-0001-0013-01-01-1





REFERES
Arrêt contradictoire
Définitif

## Madame D

## partie appelante,

comparaissant et assistée de Maître ALIX Cerise, avocate à 1380 LASNE, Rue Charlier 1

contre

**NOVARTIS PHARMA SA**, dont le siège social est établi à 1800 VILVOORDE, Medialaan 40 bus 1, inscrite à la BCE sous le numéro 0459.093.476.

## partie intimée,

représentée par Maître DIEU Kevin, avocat à 1160 BRUXELLES, boulevard du Souverain, 280

#### **I. LES FAITS**

Les faits suivants, qui ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard et des déclarations non contredites des parties, peuvent provisoirement être retenus, sous réserve d'un examen plus approfondi par le juge du fond.

Madame Pascale D a été engagée par la SA CIBA-GEIGY à partir du 1<sup>er</sup> février 1992 en qualité de déléguée médicale. Le contrat de travail précise ceci : « Les attributions du délégué consisteront, en ordre principal, en visites périodiques de médecins et praticiens de l'art de guérir, et en général, de toutes personnes ou organismes qui lui seront désignés par la société, en vue de la propagande scientifique et la diffusion des produits pharmaceutiques distribués par la société et selon les directives de celle-ci.

PAGE 01-00001009298-0002-0013-01-01-4



La société déterminera, selon les nécessités de l'entreprise, les prestations que le délégué devra fournir, les endroits où il les effectuera et, dans les limites légales, les conditions, jours, heures et modalités d'exécution des fonctions ».

De 1992 à 2000, madame Pascale D médecins généralistes.

a exercé la fonction de déléguée médicale auprès de

Depuis 2011, elle a exercé sa fonction auprès de médecins spécialistes. La spécialité à laquelle elle était affectée et son secteur géographique ont été modifiés à six reprises<sup>1</sup>.

Entretemps, NOVARTIS PHARMA a succédé à CIBA-GEIGY.

Madame Pascale D

est actuellement déléguée du personnel au sein du conseil

d'entreprise.

Madame Pascale C 2017.

s'est trouvée en incapacité de travail du 6 octobre 2016 au 20 février

Avant cette incapacité de travail, elle était en charge de la promotion de deux produits (Galvus et Eucreas) auprès des spécialistes du diabète en Wallonie et à Bruxelles.

Durant son absence, NOVARTIS PHARMA a décidé d'arrêter la promotion de ces deux produits auprès des spécialistes à partir du 1er février 2017. Par un courrier du 30 janvier 2017, NOVARTIS PHARMA a informé madame Pascale D. de sa décision de l'affecter à l'équipe de délégation respiratoire-diabète de la région Bruxelles Sud. La société l'a assurée que ses conditions salariales resteraient inchangées.

Le 31 janvier 2017, madame Pascale D a fait savoir qu'elle ne pourrait en aucun cas accepter la fonction de délégation médicale en médecine générale, la jugeant inférieure aux responsabilités qu'elle exerçait à ce moment en qualité de déléguée SP. Madame Pascale D insiste sur la distinction qui existe, selon elle, entre la fonction de délégué GP, chargé de visiter les médecins généralistes, et celle de délégué SP, en charge des médecins spécialistes. NOVARTIS PHARMA conteste l'importance de cette distinction.

NOVARTIS PHARMA lui a répondu que les postes de délégué GP ou SP relevaient de la même fonction, sans différence de niveau de responsabilité. La décision a dès lors été maintenue.

s'est portée candidate à un poste vacant de délégué SP. Le 6 février 2017, elle a été invitée à un assessment. Madame Pascale D a refusé, estimant qu'elle ne pouvait pas être soumise à une épreuve de sélection pour continuer à exercer ses fonctions de déléguée SP.

Un échange de courrier a eu lieu en février 2017 entre les conseils respectifs des parties au sujet de la fonction de madame Pascale D . Celle-ci a repris le travail le 21 février dans la fonction

, non contestée.

PAGE 01-00001009298-0003-0013-01-4



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pièce 29 de madame Pascale D.

qui lui a été assignée par NOVARTIS PHARMA, à savoir déléguée médicale respiratoire-diabète dans la région Bruxelles Sud, sous réserve de tous ses droits et sans reconnaissance préjudiciable.

Le 6 mars 2017, madame Pascale Dl a cité en référé NOVARTIS PHARMA à comparaître devant le président du tribunal du travail du Brabant wallon, division de Nivelles. Il s'agit de la présente procédure.

Madame Pascale Da a ultérieurement cité NOVARTIS PHARMA devant le tribunal du travail du Brabant wallon, division de Nivelles, statuant au fond, en vue d'obtenir la condamnation de la société à la rétablir dans sa fonction et à lui payer des dommages et intérêts pour la période du 26 janvier 2017 jusqu'à son rétablissement effectif complet dans sa fonction de déléguée spécialiste.

## II. L'ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Pascale Da a demandé au président du tribunal du travail du Brabant wallon, division de Nivelles, «

- de suspendre sa décision de la réaffecter à la fonction de délégué GP;
- de la maintenir dans ses fonctions de délégué SP jusqu'à ce que les parties aient trouvé un accord sur les conditions de travail ou jusqu'à ce que le contrat de travail ait pris fin par consentement mutuel, décision judiciaire définitive ou unilatéralement. »

Par une ordonnance du 12 juin 2017, le président du tribunal du travail du Brabant wallon, division de Nivelles, a déclaré la demande recevable, mais non fondée, et en a débouté madame Pascale D
. Il l'a condamnée aux dépens liquidés à 1.440 euros.

## III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame Pascale D demande à la cour du travail de mettre à néant l'ordonnance dont appel et :

« De déclarer la demande recevable et fondée.

D'ordonner à l'intimée de suspendre sa décision de réaffecter Madame de à la fonction de délégué GP (médecine générale).

D'ordonner à l'intimée de maintenir Madame d dans ses fonctions de délégué SP jusqu'à ce que les parties aient trouvé un accord sur les conditions de travail ou jusqu'à ce que le contrat de travail ait pris fin par consentement mutuel, par décision judiciaire définitive ou qu'il ait été rompu unilatéralement.

De condamner l'intimée aux dépens de deux instances, liquidés dans son chef à :

- frais de citation : 715.13 EUR
- indemnités de procédure : 2.880 EUR

PAGE 01-00001009298-0004-0013-01-01-4



De déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire, dès son prononcé, par provision, nonobstant tous recours ».

## IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de madame Pascale D a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 20 juillet 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, l'ordonnance a été signifiée le 29 juin 2017, selon les parties ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 septembre 2017, prise à la demande conjointe des parties.

NOVARTIS PHARMA a déposé ses conclusions le 2 octobre 2017, le 30 octobre 2017 et le 10 novembre 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame Pascale D a déposé ses conclusions le 16 octobre 2017, le 6 novembre 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

MADAME D. a déposé au greffe de la cour du travail le 4 décembre 2017 une requête 748, §2 du Code judiciaire, soilicitant l'autorisation de déposer de nouvelles pièces ainsi que de nouveaux délais pour conclure et la fixation d'une nouvelle date de plaidoiries.

La cour a déclaré la requête recevable. Elle a acté l'accord de NOVARTIS PHARMA sur le dépôt de deux nouvelles pièces et a autorisé les parties à conclure à leur sujet.

Madame D' a déposé des conclusions le 6 décembre 2017 ainsi que les deux pièces.

NOVARTIS PHARMA a déposé ses conclusions le 7 décembre 2017.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 7 décembre 2017.

En vertu de l'article 769 du Code judiciaire, NOVARTIS PHARMA a déposé deux pièces le 14 décembre 2017, date à laquelle les débats ont été clôturés de plein droit et la cause a été prise d'office en délibéré.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les principes relatifs aux mesures provisoires en cas d'urgence, en référé

PAGE 01-00001007278-0005-0013-01-01-4



#### 1.1. L'urgence

Le juge des référés n'intervient qu'en cas d'urgence, en vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

Il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable<sup>2</sup>. L'urgence s'apprécie eu égard au dommage imminent ou en cours, à la longueur d'une éventuelle procédure au fond, à l'attitude des parties et à leurs intérêts.

L'urgence s'apprécie au moment où le juge des référés statue<sup>3</sup>.

Le juge d'appel vérifie l'urgence à la date à laquelle le premier juge des référés s'est prononcé ainsi qu'au moment où il est lui-même appelé à statuer.

## 1.2. Le caractère provisoire

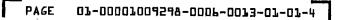
Toujours en vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge des référés statue « au provisoire ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal ».

La notion de provisoire dans le cadre du référé est actuellement interprétée par la doctrine et par la jurisprudence en ce sens que le caractère provisoire de l'intervention du juge des référés lui interdit d'ordonner une mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties<sup>5</sup>. En d'autres termes, le juge des référés ne peut prendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties<sup>6</sup>.

En matière de référé, « provisoire » ne signifie donc pas nécessairement « temporaire ». La mesure « provisoire » ne doit pas nécessairement être limitée dans le temps ni subordonnée à l'introduction d'une procédure au fond : « S'il ordonne l'exécution provisoire d'un contrat, le juge des référés n'est pas tenu de limiter la mesure dans le temps, ni de décider que l'ordre n'est valable qu'à la condition que la partie demandant la mesure procède au fond »<sup>7</sup>. S'il n'est pas tenu de le faire, le juge peut toutefois limiter la mesure dans le temps.

## 1.3. La protection des droits apparents

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cass., 6 decembre 2002, www.cass.be, RG no C020171N; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », R. W., 2001-2002, p. 1347.





<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cass., 13 septembre 1990, Pas., 1991, p. 41.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cass., 19 janvier 2006, R.D.J.P., p. 126.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cass., 16 juin 2011, R.C.J.B., 2012/3, p. 382 et les concl. Av. gén. Henkes avant cet arrêt, www.cass.be, RG n° C100153F, n° 23.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cass., 31 janvier 1997, Pas., p.56.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cass., 12 janvier 2007, www.cass.be, RG n° C050569N; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », R.W., 2001-2002, p. 1341 et suiv.

<sup>7</sup> Cass. 6 décembre 2002, www.cass.be, RG n° C050569N; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », R.W., 2001-2002, p. 1341 et suiv.

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure<sup>8</sup>.

Un droit peut être qualifié d' « apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir<sup>9</sup>. Le juge des référés apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision<sup>10</sup>.

Si ces conditions sont remplies, le juge des référés peut suspendre provisoirement l'exécution de la décision de l'employeur de modifier unilatéralement un élément essentiel du contrat de travail<sup>11</sup>. L'injonction d'exécuter un contrat de travail dans les conditions convenues est une injonction de « faire » portant sur l'exécution en nature du contrat de travail. Le juge des référés a le pouvoir de donner pareille injonction, dans les limites de l'urgence et du provisoire déjà précisées<sup>12</sup>.

En revanche, le juge des référés ne peut ordonner une mesure impossible à exécuter<sup>13</sup>. Pareille injonction ne saurait en effet être qualifiée de « mesure provisoire ».

#### 1.4. La balance des intérêts

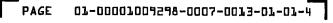
Il est généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence que le juge des référés peut procéder à une appréciation en opportunité des intérêts respectifs des parties<sup>14</sup>.

Cette appréciation discrétionnaire n'est pas pour autant arbitraire, elle doit être motivée<sup>15</sup>.

#### 1.5. La charge de la preuve

En cas de contestation quant aux faits soumis au juge des référés, il incombe à la partie qui demande la protection de ses droits apparents et qui invoque l'existence d'une menace pesant sur ceux-ci de prouver l'apparence de droit et la menace.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> X. TATON, « La balance des intérêts ou l'incertitude traditionnelle du référé », Questions de droit judiciaire inspirées de l' « affaire Fortis » », dir. J. ENGLEBERT, Larcier, 2011, p. 155 et suiv.
<sup>15</sup> Ibid., n° 8.





<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Cass., 31 janvier 1997, Pas., p. 56; Cass., 12 janvier 2007, www.cass.be, RG n° C050569N.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cass., 31 janvier 1997, Pas., p. 56.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Cass., 8 septembre 2008, www.cass.be, RG n° C070263N.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> C.trav. Bruxelles, 6 septembre 2012, J.T.T., 2013, p. 117; C.trav. Bruxelles, 5 mars 2009, J.T.T., 2009, p. 214; Trib.trav. Bruxelles (réf.), 25 octobre 2007, J.T.T., 2008, p. 310; Trib.trav. Bruxelles (réf.), 11 mai 2006, J.T.T., p. 380.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> C.trav. Bruxelles, 5 mars 2009, J.T.T., 2009, p. 214; L. PELTZER, « Contrat de travail et exécution en nature: impact de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 2007», Le droit du travail dans tous ses secteurs, Anthémis, coll. CUP, 2008, p. 109 et suiv. et spéc. p. 124 et 125, citant P. WERY, « L'exécution en nature des obligations contractuelles », Les obligations contractuelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, p. 354 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> C.trav. Bruxelles, 5 mars 2009, J.T.T., 2009, p. 214.

En effet, en vertu de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. L'article 870 du Code judiciaire dispose, quant à lui, que chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

#### 2. Les principes relatifs à la modification des conditions de travail

En vertu du principe de la convention-loi, inscrit à l'article 1134 du Code civil, les parties au contrat de travail sont tenues de respecter les conditions du contrat. L'article 20, 1°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail fait obligation à l'employeur de faire travailler le travailleur dans les conditions convenues.

Le contrat de travail n'est soumis à aucun formalisme. Les conditions du contrat de travail sont non seulement celles qui ont fait l'objet d'un accord écrit des parties, mais également celles qui ont fait l'objet d'un accord verbal ou tacite entre elles, pourvu que cet accord soit certain.

Aucune des parties ne peut, en règle, modifier unilatéralement les conditions convenues, qu'elles soient essentielles ou accessoires<sup>16</sup>.

Cependant, le principe de la convention-loi permet également aux parties de convenir, dans certaines limites, que les conditions du contrat pourront être modifiées unilatéralement par l'une des parties. L'article 25 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail limite cette faculté : les parties ne peuvent pas valablement convenir que l'employeur sera libre de modifier unilatéralement une condition essentielle du contrat<sup>17</sup>. En revanche, elles peuvent, de commun accord, accorder à l'employeur la faculté de modifier une condition accessoire du contrat de travail.

La nature de la fonction exercée par le travailleur constitue en principe un élément essentiel du contrat de travail, à moins que le contraire puisse être déduit de la convention ou de l'exécution que les parties lui ont donnée<sup>18</sup>.

## 3. Examen de la demande de madame Pascale D

#### La modification de la nature de la fonction

Avant le début de son incapacité de travail le 6 octobre 2016, madame Pascale D était en charge de la promotion de deux produits (Galvus et Eucreas) auprès des spécialistes du diabète en Wallonie et à Bruxelles.

NOVARTIS PHARMA a arrêté la promotion de ces deux produits auprès des spécialistes à partir du 1er février 2017. Elle a décidé unilatéralement d'affecter madame Pascale D à l'équipe de délégation respiratoire-diabète de la région Bruxelles Sud à partir de sa reprise du travail, le 21 février 2017. La société l'a assurée que ses conditions salariales resteraient inchangées.

PAGE 01-00001009298-0008-0013-01-01-4



<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Cass., 20 décembre 1993, J.T.T., 1994, p. 443.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Cass., 14 octobre 1991, J.T.T., p. 464.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Cass., 16 septembre 2013, *J.T.T.*, p. 433.

La comparaison des descriptifs de fonction (« job descriptions ») des fonctions de délégué SP (auprès des médecins spécialistes)<sup>19</sup> ou de délégué GP (auprès des médecins généralistes)<sup>20</sup> permet de constater de nombreuses similarités entre les deux fonctions. Toutefois, elle révèle aussi les différences suivantes :

## Principales responsabilités

- SP: connaissance de la gestion de la maladie et du traitement (point 14) / GP: connaissance des produits (point 10)
- SP : développer et montrer ses connaissances scientifiques pour être reconnu comme conseiller de confiance (point 2) / GP : rien n'en est dit
- SP: participer au développement du plan tactique (point 4) / GP: élaborer les plans de territoire pour maximiser le nombre de visites (point 2)
- SP: élaborer et mettre en œuvre des projets (réunions, colloques, etc) (point 6) / GP: mettre en œuvre les actions (réunions, colloques, etc) (point 4)
- SP: analyser les performances de vente et développer/mettre en œuvre des plans d'action (point 7) / GP: proposer des actions promotionnelles (point 6)

#### Indicateurs de performance

- SP : qualité et suivi des plans tactiques (point 6) / GP : qualité des plans du territoire (point 9)
- SP : gestion et contrôle des dépenses vs budget (point 7) / GP : rien n'en est dit
- SP: cohérence et adhésion à la stratégie de business (point 8) / GP: rien n'en est dit
- SP: analyse précise des indicateurs de l'entreprise (point 9) / GP: rien n'en est dit
- SP: networking avec les médecins d'hôpitaux (point 10) / GP: nombre et fréquence des visites (point 4) et couverture des médecins ciblés/fréquence (point 6)

## Prérequis idéaux

- SP: Master / GP: « diplôme »
- SP: Ventes pertinentes en zone thérapeutique ou expérience médicale / GP: rien n'en est dit.

Sur la base de cette comparaison, il apparaît, prima facie, que le contenu de la fonction de délégué SP est d'un niveau supérieur à celle de délégué GP en termes de responsabilités et d'intérêt intellectuel et que le profil du délégué GP est plus « Junior ».

En assignant à madame Pascale D la fonction de délégué GP en lieu et place de la fonction de délégué SP précédemment exercée, NOVARTIS PHARMA a donc, *prima facie*, modifié la nature de sa fonction.

PAGE 01-00001009298-0009-0013-01-01-4



<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Pièce 25 du dossier de NOVARTIS PHARMA.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Produite par NOVARTIS PHARMA à la demande de la cour dans le cadre de l'article 769, alinéa 2, du Code judiciaire.

#### Le contrat de travail

NOVARTIS PHARMA fait valoir que le contrat de travail conclu en 1992 autorise l'employeur à déterminer unilatéralement les prestations de madame Pascale D et en particulier de décider quels médecins ou quelles personnes elle devra visiter.

La cour considère, à première analyse, que la présence de cette clause dans le contrat de travail ne permet pas de déduire que la nature de la fonction, et en particulier le niveau des responsabilités confiées à madame Pascale D , auraient été considérés par les parties comme un élément accessoire du contrat de travail susceptible d'être modifié unilatéralement par l'employeur.

En effet, l'exécution du contrat de travail par les parties montre que madame Pascale D a débuté par la fonction de déléguée GP en 1992, puis a accédé à la fonction de déléguée SP en 2000. La spécialité médicale et le secteur géographique ont été modifiés plusieurs fois depuis lors par NOVARTIS PHARMA, mais l'employeur n'avait jamais touché, jusqu'en 2017, à sa fonction de déléguée SP. Étant donné que les deux fonctions sont, à première analyse, d'un niveau différent, la cour ne peut suivre l'interprétation de NOVARTIS PHARMA selon laquelle le contrat de travail l'autoriserait, à travers la désignation des médecins à visiter, à modifier la nature de la fonction et le niveau de responsabilités de madame Pascale D

#### La classification des fonctions au sein de l'entreprise

NOVARTIS PHARMA fait également valoir que la classification des fonctions a été revue en septembre 2014 et que les fonctions de délégué SP et GP font désormais partie de la même catégorie : le band 6 dans la structure « GJFA ».

Les pièces produites par les parties montrent de manière flagrante que jusqu'à l'introduction du GJFA en septembre 2014, la fonction de délégué SP (« job level V, grade 5 »)<sup>21</sup> était reconnue comme supérieure<sup>22</sup> à celle de délégué GP (« job level VI, grade 6 »)<sup>23</sup>.

Lors de l'introduction du système de classification de fonctions GJFA, il a été affirmé aux travailleurs et à leurs représentants que ce nouveau système était introduit en marge des niveaux et des grades professionnels locaux qui continueront d'exister<sup>24</sup>. Ceci contredit les allégations de NOVARTIS PHARMA au sujet des effets du GJFA en l'espèce.

La cour note d'ailleurs que les descriptifs de fonction produits par NOVARTIS PHARMA comme étant d'application aujourd'hui ont été établis avant 2014. Il n'apparaît dès lors pas que l'introduction du GJFA ait modifié la nature des fonctions, dont la cour a déjà constaté *prima facie* qu'elle n'était pas la même pour les délégués SP et les délégués GP.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Pièce 24 de madame Pascale D ; pièces 3, 26 et 29 de NOVARTIS PHARMA.





<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Pièces 19 et 20 du dossier de madame Pascale D.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voyez les PV du conseil d'entreprise du 28 janvier et du 25 février 2010, pièces 16 et 26 de madame Pascale

Di Pièce 19 du dossier de madame Pascale Di Pièce 19 du dossier de madame Pasc

## La mesure demandée et l'urgence

La modification de fonction décidée unilatéralement par NOVARTIS PHARMA, et à laquelle madame Pascale D s'oppose, a pour conséquence immédiate une réduction du niveau de responsabilité ainsi que de l'intérêt intellectuel de sa fonction.

À première analyse, cette modification a été décidée en contrariété avec l'article 1134 du Code civil et l'article 20, 1°, de la loi du 3 juillet 1978.

Elle cause à madame Pascale DI un préjudice Important, immédiat et difficilement réparable a posteriori. En effet, son éloignement du milieu hospitalier, où exercent les médecins spécialistes, a un impact négatif sur son réseau professionnel, alors que l'entretien d'un réseau (« networking ») avec les médecins hospitaliers est l'un des critères d'évaluation des prestations d'un délégué SP. La réduction de l'intérêt intellectuel de la fonction cause également à madame Pascale un préjudice moral et une perte de connaissances spécialisées, faute de pouvoir les exercer.

La procédure au fond, qui durera plusieurs années, est impuissante à empêcher ces dommages. L'urgence à prendre une mesure provisoire est dès lors établie.

Il y a lieu de donner injonction à NOVARTIS PHARMA de réintégrer madame Pascale D dans sa fonction de délégué SP jusqu'à ce que le litige alt été tranché au fond ou jusqu'à ce que les parties aient trouvé un accord sur les conditions de travail, ou encore jusqu'à ce que le contrat de travail ait pris fin, le cas échéant.

Cette injonction n'est nullement impossible à exécuter, car il ne s'agit pas d'affecter à nouveau madame Pascale D à la promotion des deux médicaments (Galvus et Eucreas) que NOVARTIS PHARMA a décidé de ne plus promouvoir auprès des spécialistes. Il suffit, mais il faut, rétablir madame Pascale D dans sa fonction de déléguée SP, NOVARTIS PHARMA étant libre de déterminer la spécialité et le territoire conformément au contrat de travail. Il est apparu au cours des débats que des postes de délégués SP sont régulièrement déclarés vacants au sein de l'entreprise.

Il n'y a pas lieu de subordonner le rétablissement de madame Pascale D dans sa fonction de déléguée SP à une épreuve de sélection. Il ressort en effet des débats que cette procédure n'est pas d'application lorsque c'est NOVARTIS PHARMA, et non le délégué, qui prend l'initiative de modifier l'affectation d'un délégué en raison de l'arrêt de la promotion d'un produit, ce qui est le cas en l'espèce.

#### VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

PAGE 01-00001009298-0011-0019-01-04



LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau sur la demande de madame Pascale D

, la déclare fondée ;

Ordonne à NOVARTIS PHARMA de suspendre sa décision de réaffecter madame Pascale D à une fonction de déléguée GP ;

Ordonne à NOVARTIS PHARMA de rétablir madame Pascale D. dans sa fonction de déléguée SP jusqu'à ce que le litige ait été tranché au fond ou jusqu'à ce que les parties alent trouvé un accord sur les conditions de travail, ou encore jusqu'à ce que le contrat de travail ait pris fin, le cas échéant ;

Condamne NOVARTIS PHARMA à payer à madame Pascale E les dépens des deux instances, liquidés à 715 euros (frais de citation) et 2.880 euros (indemnités de procédure) jusqu'à présent.

PAGE 01-00001009298-0012-0013-01-4



# Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère, Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur, Philippe VAN MUYLDER, conseiller social au titre d'employé, Assistés de Christiane EVERARD, greffier

Christiane EVERARD,

Philippe VAN MUYLDER,

Jean-Christophe VANDERHAEGEN,

Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2017, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Christiane EVERARD, greffier

Christiane EVERARD.

Fabienne BOUQUELLE,

PAGE 01-00001009298-0013-01-01-4

